

L'intéressement au cœur du projet de loi PACTE

Mise à jour : 25 mars 2019

Ce focus sur l'intéressement présente les dispositions du projet de loi PACTE⁽¹⁾, connues à l'issue du vote en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 15 mars 2019.

L'intéressement, un outil simple et adaptable pour attirer et fidéliser les talents



Relancer la croissance en France, aider nos PME à grandir, associer les salariés aux résultats de l'entreprise. Voilà l'enjeu fondamental de PACTE.



*déclarait Bruno Le Maire, le 25 septembre 2018,
à l'ouverture des débats parlementaires sur la Loi PACTE.*

L'intéressement est souvent la première étape du **partage de la valeur**.

Pour toutes les entreprises, l'intéressement demeure un outil souple et modulable destiné à associer les salariés **aux performances collectives** et à susciter la cohésion autour de **l'atteinte d'objectifs communs, selon une formule librement choisie** au sein de l'entreprise et en cohérence avec sa stratégie.

Partie intégrante d'une politique de rémunération globale et flexible, l'intéressement **fidélise les salariés** et permet **d'attirer de nouveaux talents !**



CONSTATS

- ➔ Seulement **1 salarié sur 2** du secteur privé dispose d'un **dispositif d'épargne salariale**
- ➔ Seulement **23 %** des salariés bénéficient de **l'intéressement** dans les entreprises de 50 à 249 salariés

Sources : DARES 2018 - Note du Trésor 09/2018

⁽¹⁾ PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
L'entrée en vigueur de la loi PACTE est attendue au printemps 2019.

PACTE renforce l'attractivité de l'intéressement

POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



 Initialement prévues dans le projet de loi PACTE, les mesures concernant le forfait social ont été votées dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019

Pour les sommes versées⁽²⁾ depuis le 1^{er} janvier 2019





Suppression du forfait social sur l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés



Suppression du forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés

Ces dispositions s'appliquent

-  **au niveau de l'entreprise** que celle-ci appartienne ou non à un groupe
-  **à tous les accords** conclus avant ou après le 1^{er} janvier 2019

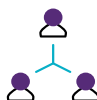
Le ministère du travail a publié une actualité « Questions / Réponses » dédiée aux évolutions du forfait social.

Retrouvez les « Questions / Réponses » sur le site du ministère du travail > rubrique "Actualités".

PACTE



Dans les entreprises de 1 à 250 salariés, **le bénéficiaire** de l'épargne salariale est étendu au **conjoint collaborateur ou associé lié par un PACS au chef d'entreprise.**



En cas de répartition de l'intéressement proportionnelle au salaire, **le montant retenu pour le conjoint collaborateur ou associé** – marié ou pacsé – pourra être fixé par l'accord dans la limite de **25 % du PASS⁽³⁾.**

⁽²⁾ Il s'agit des sommes réparties au titre d'un accord d'intéressement et d'un accord de participation, ainsi que des sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement.

⁽³⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale égal à 40 524 € en 2019

PACTE renforce l'attractivité de l'intéressement

POUR TOUTES LES ENTREPRISES

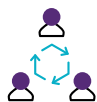
L'intéressement devient :



plus large : le **plafond individuel** de l'intéressement est relevé à **75 %** du PASS (au lieu de 50 % actuellement)



plus modulable : la formule de calcul de l'intéressement peut être complétée **d'un objectif pluriannuel** lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise



plus participatif : **l'intéressement de projet** peut s'intégrer à l'accord d'intéressement existant dans l'entreprise, pour tout ou partie des salariés qui pourront ainsi bénéficier d'un intéressement spécifique lié à un projet



plus simple : la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel n'empêche pas la **poursuite de l'accord ou son renouvellement** avec les autres interlocuteurs habituellement autorisés à signer des accords



plus collectif : une nouvelle répartition du **reliquat d'intéressement** entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel est possible



plus étendu : la négociation d'un dispositif d'épargne salariale de **branche** est obligatoire au plus tard le 31 décembre 2020

L'intéressement, un dispositif gagnant-gagnant

POUR LES ENTREPRISES

Sous réserve du respect des deux plafonds légaux



un plafond collectif : 20 % de la masse salariale

(ensemble des rémunérations brutes annuelles)



un plafond individuel

(le montant individuel ne peut pas dépasser 75 % du PASS)

PACTE

L'intéressement est :

→ **déductible de l'assiette de calcul de l'impôt** sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (BIC/BNC)

→ **exonéré de charges sociales patronales**

→ **exonéré du forfait social pour les entreprises employant moins de 250 salariés** y compris pour celles faisant partie d'un groupe (forfait social de 20 % pour les entreprises de plus de 250 salariés)

LFSS 2019

ILLUSTRATION

Complément de revenu

PRIME

Toute entreprise

1 000 €
prime versée
(montant brut)

+ 500 €
charges patronales
(50 %)

Coût total
1 500 €
pour
l'entreprise

Epargne salariale

INTERESSEMENT

Entreprise
> à 250 salariés
Forfait social = 20 %

1 000 €
prime versée
(montant brut)

+ 200 €
forfait social à 20 %

Coût total
1 200 €
pour
l'entreprise

Entreprise
< à 250 salariés
Forfait social = 0 %

1 000 €
prime versée
(montant brut)

Coût total
1 000 €
pour
l'entreprise

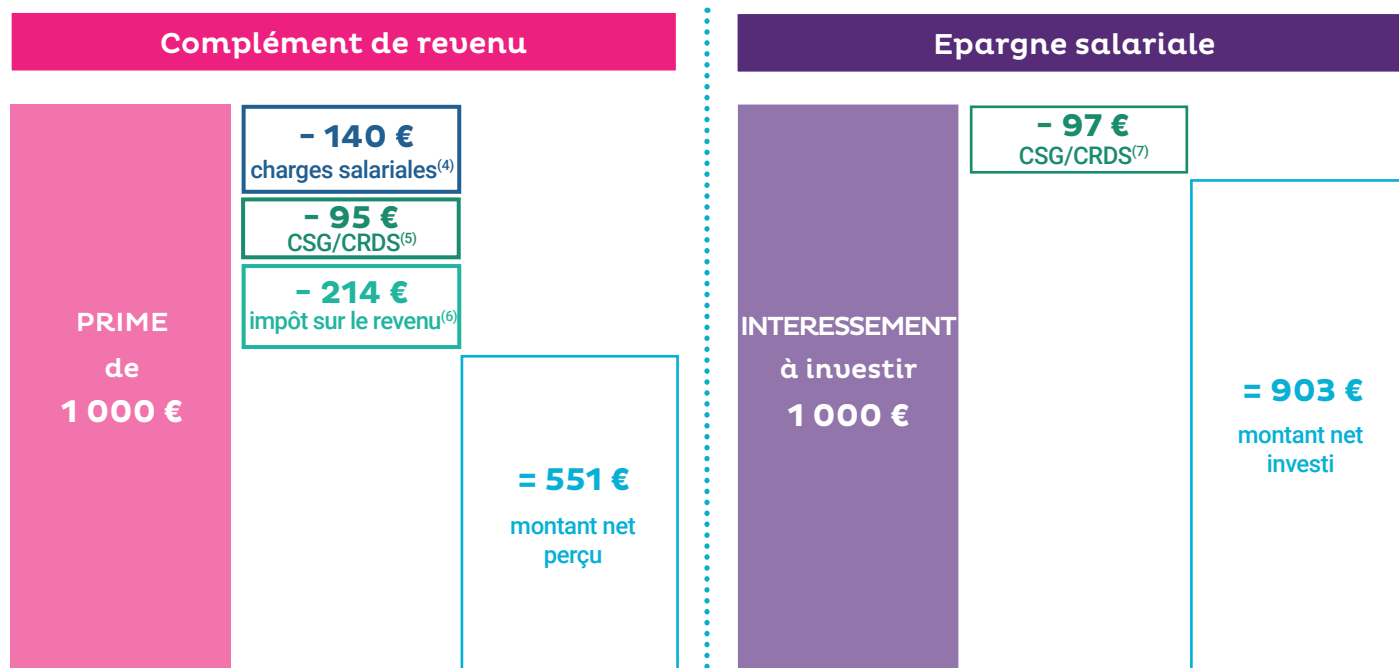
L'intéressement, un dispositif gagnant-gagnant

POUR LES BENEFICIAIRES

Avec l'intéressement, les salariés

- peuvent se constituer **sans effort** une épargne de moyen terme (PEE) et/ou une épargne retraite (PERCO), complétée(s) par un abondement de l'entreprise si le plan le prévoit.
- bénéficient d'un **cadre fiscal et social très attractif**, puisque l'intéressement est :
 - **exonéré de charges sociales salariales** (hormis 9,7 % de CSG/CRDS au titre des revenus d'activité)
 - **exonéré d'impôt sur le revenu lorsqu'il est investi** dans un plan d'épargne salariale (en cas de perception immédiate, il est soumis à l'impôt sur le revenu)
 - **soumis à un régime fiscal favorable à la sortie** du plan d'épargne salariale (les plus values sont assujetties à 17,2 % de prélèvements sociaux mais exonérées d'impôt sur le revenu)

ILLUSTRATION



➡ En investissant son intéressement dans un plan d'épargne salariale, le bénéficiaire obtient 90 % du montant que lui verse l'entreprise, alors qu'il en percevrait 55 % pour une prime du même montant versée sous forme de complément de revenu.

(4) Hypothèse à 14 %

(5) Taux de 9,7 % (dont 6,8 % de CSG déductible) sur 98,5 % du montant pour les personnes relevant du régime de la Sécurité sociale

(6) Hypothèse d'une base IR à 30 % après abattement de 10 %

(7) Taux de 9,7 % sur 100 % du montant

L'intéressement, **un outil unique de pilotage** économique et social de l'entreprise

LES ENJEUX DE LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT POUR L'ENTREPRISE



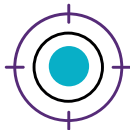
FEDERER

les salariés autour de quelques objectifs majeurs de performance



FIDELISER

les talents



AJUSTER

la distribution à la réalité économique de l'entreprise



MAITRISER

l'enveloppe des sommes versées



Les clés de la réussite résident dans la **communication et la pédagogie** auprès des salariés.

N'attendez plus pour mettre en place un accord d'intéressement !

Toutes les équipes de Natixis Interépargne sont à votre écoute pour vous apporter la solution adaptée et optimale.

Pour aller plus loin :



Les experts de Natixis Interépargne sont à votre disposition au 02 31 07 73 73
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
(prix d'un appel local)



Siège social :
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 19 43 00
www.interepargne.natixis.com

